



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

# AVIS

AT.24.31.AV

Parc de trois éoliennes (au lieu de quatre) à VAUX-SUR-SÛRE – Recours

Avis adopté le 15/03/2024

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elicio nv
- *Auteur de l'étude :* SGS Belgium sa
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 27/03/2024
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Sibret, Assenois, Clochimont, Hompré et Remichampagne
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière et zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet visait au départ l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m et de 4,5 à 5,6 MW implantées en zone forestière (3 éoliennes) et agricole (1 éolienne) de part et d'autre de l'E25 entre les villages de Sibret, Assenois, Hompré, Clochimont et Remichampagne sur le territoire communal de Vaux-sur-Sûre, à proximité du parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus) et de plusieurs autres projets éoliens.

Le demandeur a été ensuite invité à transmettre des plans modificatifs et un complément corollaire (dont objet) afin de revoir le projet en vue de réduire l'impact sur la biodiversité et d'améliorer l'impact paysager. Le projet modifié consiste au maintien de l'éolienne n° 1, au déplacement des éoliennes n° 2 et n° 4 et à la suppression de l'éolienne n° 3.

Les fonctionnaires délégué et technique ont ensuite octroyé le permis pour l'éolienne n° 1 et refusé pour les éoliennes n° 2 et 4. Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des fonctionnaires délégué et technique refusant les éoliennes n° 2 et 4. Un recours a également été introduit par la commune de Vaux-sur-Sûre en ce qui concerne l'octroi de l'éolienne n° 1.

## AVIS

### Préambule

Le Pôle a émis :

- sur le projet initial de 4 éoliennes : un avis favorable pour les éoliennes n° 1, 2 et 3 et un avis défavorable sur l'éolienne n° 4 (Avis du 09/09/2022 - Réf. : AT.22.73.AV),
- sur le projet modifié : un avis favorable pour les éoliennes n° 1 et 2 et un avis défavorable sur l'éolienne n° 4 (Avis du 29/09/2023 - Réf. : AT.23.88.AV).

Le Pôle estime que les argumentaires des deux recours ne changent pas son précédent avis (relatif aux plans modificatifs). Il décide de le réitérer tout en y apportant un ajout suite à l'avis émis par le DNF le 07/11/2023 (voir ci-dessous).

### Avis sur les objectifs du projet

**Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur les éoliennes n° 1 et 2 pour autant que les compensations biologiques soient réajustées et qu'un système de détection/bridage avifaune ciblant le Milan royal soit mis en place et un avis défavorable sur l'éolienne n° 4.**

En effet, le projet prend place sur un site présentant un bon potentiel venteux et s'inscrit dans le principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute et dans le prolongement d'un parc existant.

Le Pôle constate que ce projet ne s'implante plus majoritairement en zone forestière. En particulier, l'éolienne n° 4 a été déplacée en zone agricole. Malgré ces modifications, le Pôle estime toujours que celle-ci diminue la lisibilité de l'ensemble éolien sur cette zone et induit une perturbation technique sur le parc existant de Nives-Remichampagne (EDF Luminus). Il maintient dès lors son avis défavorable pour cette éolienne. Il souligne en outre qu'il s'est positionné en faveur du projet de parc voisin (4 éoliennes Storm-Aspiravi) avec lequel cette éolienne n° 4 est incompatible (voir avis du 28/04/2023. Réf. : AT.23.39.AV).

En ce qui concerne les compensations prévues, le Pôle constate que celles proposées dans le premier projet sont maintenues alors qu'une éolienne a été supprimée depuis. Le Pôle rappelle qu'il s'interrogeait déjà, lors de son premier avis, sur l'ampleur de celles-ci. Il demande dès lors que ces compensations soient réajustées. Le Pôle a pris connaissance de l'avis émis par le DNF sur ce projet qui rappelle la forte activité de Milans royaux dans un périmètre d'un kilomètre autour des éoliennes. Il est noté la présence de nids de Milan royal à moins de 2 kilomètres de l'éolienne n° 1 et une zone de nidification probable à moins d'un kilomètre de l'éolienne n° 2. Le Pôle demande dès lors de mettre en place un système de détection/bridage avifaune ciblant le Milan royal, pour autant que celui-ci soit validé par le DNF.

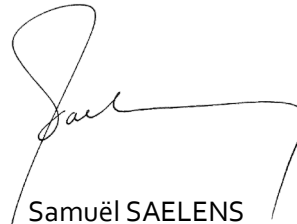
De manière plus globale, le Pôle constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en termes de développement éolien vu la présence de nombreux projets soumis à EIE, localisés le long de l'autoroute E25. Le Pôle se questionne alors sur les interactions et impacts cumulatifs de l'ensemble de ces parcs notamment sur la biodiversité et le paysage.

Il est dès lors primordial pour le Pôle qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée pour cette zone en prenant en considération l'ensemble de ces projets éoliens.

Tout en prenant en considération les objectifs de production et de puissance installée définis pour 2030 (PACE 2018), il est en effet nécessaire de permettre un équilibre respectant l'article 1<sup>er</sup> du CoDT et d'assurer le respect des critères territoriaux et environnementaux (agriculture, cadre de vie, paysage, biodiversité...).

L'analyse de ce projet illustre une nouvelle fois la carence d'une vision d'ensemble globale du potentiel éolien sur le territoire wallon. Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel :

- Les deux Pôles soulignaient que *« l'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi ». Ceci s'avère surtout problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien : les interactions y sont nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation. (...) Confrontés à de telles demandes, les Pôles remarquent une nécessité d'arbitrage face à laquelle ils se sentent démunis, dès lors qu'il n'y a pas de vision globale et de données à plus large échelle de mise en contexte. »*
- Ils estimaient également indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :
  - o Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
  - o Adoption d'un outil de planification spatiale,
  - o Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

  
Samuël SAELENS  
Président